A-493-88

A-493-88

Minister of Employment and Immigration and Attorney General of Canada (Appellants)

ν.

Harvinder Singh Sethi (Respondent)

INDEXED AS: SETHI V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Heald, Urie and Mahoney JJ.—Ottawa, May 12 and June 20, 1988.

Judicial review — Prerogative writs — Prohibition — Proposed legislation abolishing Immigration Appeal Board and discharging members without compensation for unexpired terms — Trial Judge finding circumstances creating reasonable apprehension of bias — Erred in considering stage of bill in legislative process — Test as to impartiality of tribunals — Although Minister opposing party in proceedings before Board, also responsible for administration of Act in accordance with law - Opposition arising from genuine disagreement, not personal interest - No informed, right-minded person concluding Board pleasing government if deciding disagreement unfairly - Uncertainty of realization of government's intentions expressed by introduction of legislation rendering impossible informed pronouncement on balance of e probabilities as to how tribunal reacting — Damaging effect on democratic process if announcement of government's intentions affecting tribunal's ability to function.

Immigration — Immigration Appeal Board — Proposed legislation would abolish Board, discharge members without compensation for unexpired terms and establish new Board — Trial Judge finding situation giving rise to reasonable apprehension of bias as members' prospects uncertain and in hands of government, litigant before Board — Appeal allowed — No informed, right-minded person concluding Board pleasing government by deciding case unfairly — Uncertainty government's intentions will be enacted such that cannot be said Board members will not carry out duties.

The Trial Judge found that there was a reasonable apprehension of bias due to the existence of Bill C-55 (proposing abolition of the Immigration Appeal Board, the discharge of its members without compensation for the unexpired terms of their appointments and the establishment of a new Immigration and Refugee Board). Board members had every reason to think that their prospects were uncertain and in the hands of the government which was opposing the applicant's refugee status claim. The Bill was at a sufficiently advanced stage in the legislative

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et Procureur général du Canada (appelants)

а С.

Harvinder Singh Sethi (intimé)

RÉPERTORIÉ: SETHI C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET b DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Cour d'appel, juges Heald, Urie et Mahoney—Ottawa, 12 mai et 20 juin 1988.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Prohibition c - Projet de loi portant abolition de la Commission d'appel de l'Immigration et révocation de ses membres sans compensation et sans égard à la durée de leur mandat — Le juge de première instance a conclu que les circonstances donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité — C'était une erreur de tenir compte des étapes franchies par le projet de loi dans le processus législatif — Critère relatif à l'impartialité des tribunaux — Bien que le ministre soit la partie adverse dans les procédures devant la Commission, il est également responsable de l'application de la Loi en conformité avec les règles de droit - L'opposition découle d'un véritable désaccord et non d'un intérêt personnel — Aucune personne renseignée et sensée ne pourrait conclure que la Commission ferait plaisir au gouvernement si elle tranchait ce désaccord d'une façon inéquitable L'incertitude quant à la matérialisation des intentions du gouvernement exprimées par le dépôt d'un projet de loi empêche d'affirmer, de façon éclairée, selon la prépondérance des probabilités, quelle sera la réaction du tribunal — Si l'annonce f des intentions du gouvernement portait atteinte au fonctionnement d'un tribunal, elle aurait un effet paralysant sur le processus démocratique.

Immigration — Commission d'appel de l'immigration — Projet de loi portant abolition de la Commission, révocation de ses membres sans compensation et sans égard à la durée du mandat, et institution d'une nouvelle Commission — Selon le juge de première instance, la situation donne lieu à une crainte raisonnable de partialité puisque la situation financière des membres est incertaine et se trouve entre les mains du gouvernement qui est partie au litige — Appel accueilli — Aucune personne renseignée et sensée ne pourrait conclure que la Commission ferait plaisir au gouvernement si elle tranchait ce désaccord d'une façon inéquitable — L'incertitude quant à la matérialisation des intentions du gouvernement nous empêche d'affirmer que les membres exerceront leurs fonctions habituelles de façon différente.

Le juge de première instance a conclu que le projet de loi C-55 soulevait une crainte raisonnable de partialité (le projet de loi vise à abolir la Commission d'appel de l'immigration, à révoquer les membres sans compensation et sans égard à la durée de leur mandat ainsi qu'à créer une nouvelle Commission de l'immigration et du statut de réfugié). Les commissaires avaient toutes les raisons de croire que leur situation financière était incertaine et se trouvait entre les mains du gouvernement qui s'opposait à la revendication du statut de réfugié du requé-

process as not to be too remote or speculative to support a finding of apprehension of bias.

Held, the appeal should be allowed.

The Trial Judge erred in considering the stage which Bill C-55 had reached in the Parliamentary process. It is sheer speculation to assume that any bill before Parliament will proceed to enactment and proclamation, regardless of the government's majority or potential longevity. The introduction of a bill in Parliament is merely indicative of the government's intention that it become law as introduced.

The Supreme Court of Canada decision in Valente v. The Queen et al., to the extent that it dealt with the impartiality of tribunals, was apposite. The Trial Judge rejected the argument that Valente had authoritatively settled on the test for bias as that stated by de Grandpré J. in Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al. There probably is no difference between the de Grandpré test and the Laskin test, and the de Grandpré test has been applied by the Federal Court of Appeal many times. That test is that the apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right-minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information.

In these proceedings, the question was whether a reasonable and right-minded person, having informed himself of the uncertainty of pertinent legislative and executive processes, would consider it more likely than not that the Immigration Appeal Board would not decide his case fairly because the government had announced its intention to terminate the employment of all members of the Board, without right to compensation regardless of their tenure, while holding out the prospect of their appointment, by it, to another tribunal. The question had to be answered in the negative. Although the Minister is the opposing party before the Board, the Minister is also responsible for the administration of the Act in accordance with the law. If the Minister opposes an application or appeal, it is because there is a genuine disagreement to be resolved, not because the government has an interest personal to the individual concerned. No informed, right-minded persons would conclude that members of the Board would please the government if they decided that disagreement unfairly. Board members are well informed as to the administration and policy of the Act and are right-minded.

Secondly, the uncertainty of the realization of a government's intentions, as expressed in proposed legislation, renders impossible an informed pronouncement on a balance of probabilities that the announced intention is likely to lead members of the Board to do otherwise than carry out their duties as usual.

Finally, if an announcement of a government's intentions as to a tribunal was permitted to be a basis for holding that the tribunal could not continue to function, it would have a damaging effect on the democratic process. Unless the government can make public its intentions without risk to the ability of the tribunal concerned to continue to function, the opportunity for

rant. Le projet loi avait franchi suffisamment d'étapes du processus législatif pour qu'il ne soit pas trop hypothétique de conclure qu'il puisse donner ouverture à une crainte raisonnable de partialité.

Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

Le juge de première instance a commis une erreur en considérant que l'étape franchie par le projet de loi C-55 dans le cadre du processus parlementaire était pertinente. Supposer qu'un projet de loi déposé devant le Parlement sera adopté et entrera en vigueur relève de la pure spéculation, peu importe la majorité détenue par le parti au pouvoir et la durée du mandat du gouvernement. Le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi ne fait qu'indiquer que le gouvernement a l'intention de l'adopter sans y apporter d'amendements.

L'arrêt de la Cour suprême Valente c. La Reine et autres est pertinent en ce qu'il portait sur l'impartialité des tribunaux. Le juge de première instance a rejeté l'argument que l'arrêt Valente avait adopté de façon définitive le critère de partialité formulé par le juge de Grandpré dans l'arrêt Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres. Il n'existe probablement aucune différence entre le critère du juge Laskin et celui du juge de Grandpré qui a été appliqué à plusieurs reprises par la Cour d'appel fédérale. Le critère est que la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait ellemême la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet.

En l'espèce, la question est de savoir si une personne raisonnable et sensée, renseignée quant à l'incertitude du processus législatif et exécutif pertinent, jugerait plus probable que la Commission d'appel de l'immigration ne rende pas une décision équitable par suite de l'annonce par le Parlement de son intention de mettre fin aux fonctions de tous les membres de la Commission et de ne leur accorder aucun droit à réparation. peu importe la durée de leur mandat, tout en leur laissant cependant entendre qu'il pourrait les nommer à un autre tribunal. La question doit recevoir une réponse négative. Bien que le ministre soit la partie adverse devant la Commission, il est également responsable de l'application de la Loi en conformité avec les règles de droit. Si le ministre s'oppose à la requête ou à l'appel, c'est qu'il existe un véritable désaccord que la Commission doit trancher et non que le ministre ou le gouvernement possède un intérêt particulier à l'égard de l'individu visé. Aucune personne renseignée et sensée ne pourrait conclure que les membres de la Commission feraient plaisir au gouvernement s'ils tranchaient ce désaccord d'une façon inéquitable. Les membres de la Commission sont bien renseignés quant à l'application et aux principes généraux de la Loi et sont sensés.

Deuxièmement, l'incertitude quant à la matérialisation des intentions du gouvernement exprimées dans la loi projetée nous empêche d'affirmer d'une façon éclairée, selon la prépondérance des probabilités, que cette intention aura probablement pour effet d'inciter les membres de la Commission à exercer leurs fonctions habituelles de manière différente.

Enfin, si l'annonce des intentions du gouvernement à l'égard d'un tribunal pouvait servir de fondement à la conclusion que celui-ci ne pourrait plus exercer ses fonctions, le processus démocratique en subirait un préjudice. À moins que le gouvernement puisse rendre publiques ses intentions sans porter atteinte à la capacité du tribunal visé d'exercer ses fonctions, la

and the benefit of public input will be lost. Judges ought not to intervene in the policy development and legislative processes on the basis only of an intention. It may be that public debate on Bill C-55, of which this proceeding was a part, will serve to persuade the government to alter its intentions.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Bill C-55, An Act to amend the Immigration Act, 1976 and to amend other Acts in consequence thereof, 2d **b** Sess., 33d Parl., 1986-87, ss. 18, 38.

Bill C-110, An Act to establish the Canadian International Trade Tribunal and to amend or repeal other Acts in consequence thereof, 2d Sess., 33d Parl., 1986-87-88.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I c of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 11(d).

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 60(5).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369; Valente v. The Queen et al., [1985] 2 S.C.R. 673.

REVERSED:

Sethi v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1988] 2 F.C. 537 (T.D.).

CONSIDERED:

Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al., [1985] 1 S.C.R. 441; Iscar Ltd. v. Karl Hertel GmbH, T-2332-85, Jerome A.C.J., order dated 29/1/88, F.C.T.D., not yet reported; Kelso v. The Queen, [1981] 1 g S.C.R. 199.

REFERRED TO:

Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177; MacBain v. Lederman, [1985] h F.C. 856 (C.A.); Satiacum v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 2 F.C. 430 (C.A.).

COUNSEL:

David Sgayias, Brian Hay and Alain Préfon- i taine for appellants. David Matas for respondent.

David Maids for respondent

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellants.

David Matas, Winnipeg, for respondent.

change de profiter et de tirer avantage des réactions du public serait perdue. Les juges ne peuvent intervenir dans le processus législatif et l'élaboration des politiques en se fondant seulement sur une intention. Il se peut que le débat public au sujet du projet de loi C-55, et dans lequel cette affaire s'inscrit, serve à persuader le gouvernement de modifier ses intentions.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 11d).

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 60(5).

Projet de loi C-55, Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, 2° sess., 33° Lég., 1986-87, art. 18, 38.

Projet de loi C-110, Loi constituant le Tribunal canadien du commerce extérieur et modifiant ou abrogeant d'autres lois en conséquence, 2° session, 33° législature, 1986-87-88.

JURISPRUDENCE

d

f

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369; Valente c. La Reine et autres, [1985] 2 R.C.S. 673.

DÉCISION INFIRMÉE:

Sethi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1988] 2 C.F. 537 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres, [1985] 1 R.C.S. 441; Iscar Ltd. c. Karl Hertel GmbH, T-2332-85, juge en chef adjoint Jerome, ordonnance en date du 29-1-88, C.F. 1^{rc} inst., encore inédite; Kelso c. La Reine, [1981] 1 R.C.S. 199.

DÉCISIONS CITÉES:

Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; MacBain c. Lederman, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.); Satiacum c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 2 C.F. 430 (C.A.).

AVOCATS:

David Sgayias, Brian Hay et Alain Préfontaine pour les appelants.

David Matas pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour les appelants.

David Matas, Winnipeg, pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1988] 2 F.C. 537] which quashed the refusal of the Immigration Appeal Board to decline jurisdiction to deal with the respondent's application for redetermination of his claim to be a Convention refugee because of a reasonable apprehension of bias on the part of the Board. The learned Trial Judge found [at page 544] that there was a reasonable apprehension of bias because Bill C-55 [An Act to amend the Immigration Act. 1976 and to amend other Acts in consequence thereof, 2d Sess., 33d Parl., 1986-87] "is at a sufficiently advanced stage in the legislative process so that it would not be too remote or speculative an event to support a finding of apprehension of bias if that finding is valid for other reasons" and also that the finding was valid d for other reasons.

Bill C-55 proposes to abolish the Immigration Appeal Board and discharge its members without right to claim or receive compensation notwith-standing the unexpired terms of their appointments under the *Immigration Act*, 1976 [S.C. 1976-77, c. 52], as it presently stands. The offending provisions are contained in section 18 of the Bill, which, *inter alia*, would repeal sections 59 to 69 of the Act, whereby the Board is established, and in section 38, which, in part, would provide:

- 38. (1) Subject to this section, the members of the former Board and the members of the former Committee cease to hold office on the commencement day.
- (7) No person appointed to hold office as a member of the former Board or of the former Committee has any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or any servant or agent thereof for ceasing to hold office under this section or for the abolition of that office by this Act, but the Governor in Council may, by order, authorize or provide for any such relief.

These may be contrasted with subsection 60(5) of the *Immigration Act*, 1976.

60. . . .

(5) Each member who, immediately prior to the coming into force of this Act, was a permanent member of the Immigration Appeal Board established by section 3 of the *Immigration*

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Il s'agit d'un appel d'un , jugement de la Division de première instance [[1988] 2 C.F. 537] qui, parce qu'il y avait crainte raisonnable que la Commission agisse avec partialité, a annulé la décision de la Commission d'appel de l'immigration, laquelle s'était déclarée compétente pour réexaminer la demande de statut de réfugié au sens de la Convention présentée par l'intimé. Le savant juge de première instance a conclu [à la page 544] qu'il y avait crainte raisonnable de partialité parce que le projet de loi C-55 [Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, 2° sess., 33° Lég., 1986-87] «a franchi suffisamment d'étapes du processus législatif pour qu'il ne soit pas trop hypothétique de conclure qu'il peut donner ouverture à une crainte de partialité, si cette conclusion se fonde aussi sur d'autres motifs», et parce que cette conclusion se fondait aussi sur d'autres motifs.

Le projet de loi C-55 vise à abolir la Commission d'appel de l'immigration et à révoquer ses membres sans leur verser de compensation et ce, sans égard à la durée de leur mandat en application de l'actuelle *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52]. Les dispositions contestées se retrouvent à l'article 18 du projet de loi qui doit abroger, *inter alia*, les articles 59 à 69 de la Loi en vertu desquels la Commission est constituée, et à l'article 38 qui prévoit en partie:

- 38. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent artig cle, les anciens commissaires et les membres de l'ancien comité cessent leurs fonctions à la date de référence.
 - (7) Sauf dérogation par décret du gouverneur en conseil, ni la cessation de fonctions prévue au présent article ni la suppression du poste correspondant n'entraînent pour les anciens commissaires ou les membres de l'ancien comité le versement d'une réparation, sous quelque forme que ce soit, par Sa Majesté ou ses préposés ou mandataires.

Les dispositions peuvent être comparées avec le paragraphe 60(5) de la Loi sur l'immigration de 1976.

60. . . .

(5) A l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres permanents de la Commission d'appel de l'immigration établie par l'article 3 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immi-

Appeal Board Act, as it read before it was repealed by subsection 128(1) of this Act, continues in office as a member of the Board and shall hold such office during good behaviour but may be removed by the Governor in Council for cause.

Bill C-55 also proposes to create a new Immigration and Refugee Board consisting of a Chairman for a 7-year term and a maximum of 95 permanent members for 5-year terms with additional temporary members as required. The evidence is that there are 49 Immigration Appeal Board members, whereof 3 continue to hold "lifetime" appointments by virtue of subsection 60(5), 12 were appointed to 10-year terms, one to a 7-year term and 33 are temporary members with c 2-year appointments. At the time the trial judgment was rendered the Bill had passed third reading by the House of Commons. When we heard the appeal it had been reported back to the Senate by its Committee. While irrelevant in my view of the matter, amendments which would continue members of the present Board in office as members of the proposed Immigration and Refugee Board have been recommended to the Senate by its Committee. Bill C-55 does not propose that members of the present Board be ineligible for appointment to the new tribunal.

The respondent claims to be a Convention refugee. He had been determined not to be one by the Minister. The proceeding before the Board was his application for a redetermination of that claim. While it has not been definitively decided, there is a respectable case to be made that the security of his person, as protected by section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)], is at stake. In any event, he is entitled to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice, Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177. A tribunal cannot accord a party such a hearing if that party reasonably apprehends bias on its part, Committee ;

gration, abrogée par le paragraphe 128(1) de la présente loi, sont maintenus en fonctions en qualité de commissaires à titre inamovible. Ils peuvent cependant faire l'objet d'une révocation motivée, de la part du gouverneur en conseil.

Le projet de loi C-55 vise également à créer une nouvelle Commission de l'immigration et du statut de réfugié composée d'un président nommé pour un mandat de 7 ans, d'un nombre maximal de 95 membres permanents nommés pour un mandat de 5 ans et d'autres membres temporaires si nécessaire. La preuve révèle que des 49 membres de la Commission d'appel de l'immigration, 3 détiennent un mandat «à vie» en application du paragraphe 60(5), 12 ont été nommés pour un mandat de 10 ans, 1 pour un mandat de 7 ans et 33 sont membres temporaires avec un mandat de 2 ans. Au moment où le jugement de première instance a été rendu, le projet de loi avait franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes. Au moment de l'audition de l'appel, le Comité du Sénat avait présenté à celui-ci son rapport. Bien que sans importance compte tenu de ma facon d'aborder l'affaire, le Comité du Sénat a recommandé à celui-ci d'apporter des amendements pour permettre aux membres actuels de la Commission de demeurer en fonctions au sein de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié projetée. Le projet de loi C-55 ne prévoit pas que les membres actuels de la Commission sont inhabiles à être nommés au nouveau tribunal.

L'intimé revendique le statut de réfugié au sens de la Convention. Le ministre a décidé qu'il n'en était pas un. L'intimé s'était donc adressé à la Commission pour qu'elle réexamine sa demande. Bien qu'aucune décision finale n'ait été rendue, on pourrait honnêtement prétendre que la sécurité de sa personne, protégée par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B. Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)], est compromise. Quoi qu'il en soit, il a droit à une audition impartiale en conformité avec les principes de justice fondamentale, Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177. Un tribunal ne peut accorder une telle audition à une partie si celle-ci a des motifs raisonnables de craindre que ce tribunal agira avec partialité, Committee for Justice and for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369.

The other principal jurisdictions of the Board are to hear appeals by permanent residents against deportation orders and appeals by sponsoring Canadian citizens and permanent residents against the refusal of admission of members of their families to Canada. As to those appellants, it has an exclusive jurisdiction to invoke humanitarian and compassionate considerations. Appeals by landed immigrants against deportation orders usually, at the lowest level, involve the proposed expulsion from Canada of persons who have established themselves here and can, in an extreme case, involve the expulsion of one who arrived as a child and retains no meaningful connection with his country of citizenship. Denials of sponsored applications for landing, in all cases, involve the frustration of an expressed desire, whether bona fide or not, to reunite a family and, in the all too frequent cases of a finding of marriage of convenience, the consequence is to deny husband and wife the right to cohabit in Canada. For an applicant or appellant to the Board, the stakes can be very high. The Board's principal responsibilities are such that it simply cannot function if it is reasonably apprehended to be biased in favour of the government.

The basis for the learned Trial Judge's conclusion that the respondent reasonably apprehended bias is found in the following passages at page 550 of her reasons.

The present Board members have been put in a position where they have every reason to think that their immediate financial future is unsettled and in the hands of the government. That same government is opposing the applicant's claim for refugee status, the question which is before the Board. I emphasize that there is no suggestion of actual bias. Counsel for the applicant stressed that no such allegation was being made and there is not a shred of evidence to suggest actual bias. The question is whether the facts are such that a reasonably well-informed person would have a reasonable apprehension that the members of the Board, in the present circumstances, might be likely to try to please the government, by favouring its position over that of the person opposing the government. I think such exists.

Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369.

Les autres principaux pouvoirs de la Commission consistent à entendre les appels des résidents permanents visés par une ordonnance d'expulsion et les appels de citovens canadiens et de résidents permanents qui agissent à titre de répondants lorsqu'on a refusé aux membres de leur famille l'admission au Canada. À l'égard de ces appelants, la Commission a compétence exclusive pour invoquer des considérations d'ordre humanitaire. Les appels interietés par des immigrants avant obtenu le droit d'établissement concernant des ordonnances d'expulsion visent habituellement, dans les cas ordinaires. l'expulsion projetée de personnes qui se sont établies ici et, dans les cas extrêmes, l'expulsion d'une personne arrivée au Canada alors qu'elle était enfant et qui n'a conservé aucun lien véritable avec son pays d'origine. Dans tous les cas, le refus d'accorder des demandes de parrainage en vue d'obtenir le droit d'établissement comporte la frustration d'un désir exprimé, de bonne foi ou non, de réunir une famille et, dans les trop nombreux cas où l'on conclut à l'existence d'un mariage de commodité. l'interdiction aux époux de cohabiter au Canada. Pour le requérant ou l'appelant qui s'adresse à la Commission, l'enjeu peut être considérable. Les principales obligations de la Commisf sion sont telles qu'elle ne peut tout simplement pas fonctionner si l'on a des motifs raisonnables de croire qu'elle favorisera le gouvernement.

Le fondement de la conclusion du savant juge de première instance que l'intimé avait raison de croire qu'il existait une crainte raisonnable de partialité se trouve dans le passage suivant, à la page 550 de ses motifs.

h La situation des commissaires actuels est telle qu'ils ont toutes les raisons de croire que leur avenir financier immédiat est indécis et se trouve entre les mains du gouvernement. Ce même gouvernement s'oppose à la revendication du statut de réfugié du requérant, question que la Commission est appelée à trancher. Je tiens à souligner qu'il n'est aucunement question de partialité réelle. Le procureur du requérant a mis l'accent sur le fait qu'il ne soulevait aucune allégation de cette nature et aucun élément de preuve ne laisse entendre qu'il y a partialité réelle. Il s'agit de déterminer si les faits sont tels qu'une personne raisonnablement bien informée puisse raisonnablement craindre que les commissaires, dans les circonstances actuelles, soient susceptibles d'essayer de plaire au gouvernement en favorisant sa position au détriment de la personne qui s'y oppose. Je crois que cette crainte existe.

This is not a case where the members were originally appointed on a short term basis (although since 1985 some have been so appointed). While it is true that the shorter the term of an appointment, when such is renewable, the closer one gets to effective appointment "at pleasure", this case does not deal with that issue. In this case, the Board members were appointed for varying terms (some for 10 years). They would have undertaken the appointment on that basis and arranged or planned their financial affairs accordingly. What Bill C-55 does, is undercut that financial planning, that financial security. By threatening to "throw" all the members of the Board out of office, it threatens the financial security of the members, while at the same time, holding out the possibility that some of them will be reappointed full time. In my view, given the fact that it is the government which will select from the existing Board members, those that will be reappointed full time, and it is the government which is opposing the applicant's claim before the Board, I accept the applicant's contention that a reasonable apprehension of bias exists.

Before proceeding further, I would note that there is no evidence that members of the Immigration Appeal Board have taken an oath of office. It cannot be inferred that they have since such is not a requirement of the *Immigration Act*, 1976. I should think that in the circumstances, if they have, it would be relevant.

While applicants and appellants to the Immigration Appeal Board are not persons "charged with an offence" within the contemplation of paragraph 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, the issue of apprehended bias seems to me to arise in this case in a way that makes particularly apposite the Supreme Court's decision in Valente v. The Queen et al., [1985] 2 S.C.R. 673, as it dealt with the impartiality of tribunals rather than their independence. The Trial Judge's finding is that the entire Board has been tainted by Bill C-55. It does not focus on any member or category of members. As I have indicated, if a reasonable apprehension of bias exists, it taints the Board in the exercise of substantially all of its jurisdiction, not only in the refugee redetermination process.

In Valente, Le Dain J., delivering the judgment of the Court, directed his attention primarily to the independence, as distinct from the impartiality, of tribunals. The latter issue was dealt with relatively briefly, at page 684 ff., in the context of

Il ne s'agit pas d'un cas où les commissaires ont été initialement nommés pour un mandat court (bien que depuis 1985, certains d'entre eux l'aient été). Il est vrai que plus le mandat est court, s'il est renouvelable, plus l'on s'approche d'un véritable mandat à titre amovible, mais la présente affaire ne porte pas sur cette question. En l'espèce, les commissaires ont été nommés pour des mandats variables (dont certains d'une durée de 10 ans). Ils ont accepté leur nomination à cette condition et établi leur planification financière en conséquence. Le projet de loi C-55 a pour effet de miner cette planification financière, cette sécurité financière. En menaçant de «congédier» tous les commissaires, il porte atteinte à leur sécurité financière tout en laissant ouverte la possibilité que certains d'entre eux soient nommés de nouveau à temps plein. À mon avis, compte tenu du fait que c'est le gouvernement qui fera cette sélection à même les actuels commissaires, c'est-à-dire ceux qui seront nommés de nouveau à temps plein, et que c'est le gouvernement qui conteste la revendication du requérant déférée à la Commission, j'accepte la prétention du requérant selon laquelle il existe une crainte raisonnable de partialité.

Avant d'aller plus loin, je tiens à souligner qu'il n'y a aucune preuve que les membres de la Commission d'appel de l'immigration ont prêté un serment d'entrée en fonction. On ne peut d'ailleurs le déduire puisque la Loi sur l'immigration de 1976 ne l'exige pas. Je crois que, dans les circonstances, s'ils avaient prêté serment, cet élément serait pertinent.

Bien que les requérants et les appelants qui s'adressent à la Commission d'appel de l'immigration ne soient pas «inculpé[s]» au sens de l'alinéa 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés, j'estime qu'en l'espèce la question de la crainte raisonnable de partialité semble être soulevée d'une façon qui rend l'arrêt de la Cour suprême Valente c. La Reine et autres, [1985] 2 R.C.S. 673, particulièrement pertinent en ce qu'il portait sur l'impartialité des tribunaux plutôt que sur leur indépendance. Le juge de première instance a conclu que le projet de loi C-55 avait entaché la Commission en entier de partialité. Sa conclusion ne vise aucun membre particulier ou catégorie de membres particulière. Comme je l'ai indiqué, s'il existe une crainte raisonnable de partialité, celle-ci affecte l'exercice de presque toute la compétence i de la Commission et pas seulement celle du réexamen du statut de réfugié.

Dans l'arrêt Valente, le juge Le Dain, qui rend l'arrêt de la Cour, s'attarde essentiellement à l'indépendance des tribunaux, question distincte de leur impartialité. Cette dernière question a été traitée plutôt brièvement aux pages 684 et suivan-

whether the test for impartiality had been appropriately adapted by the court below to the issue of independence.

In her reasons, at page 547 ff., after considering, inter alia, the judgments of Laskin C.J., and de Grandpré J., in Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al. [supra] the learned Trial Judge rejected the present appellants' argument that Valente had authoritatively settled on the test as stated by de Grandpré J. That discussion would have been entirely unnecessary unless the learned Trial Judge considered that there was a significant difference, at least in the present circumstances, between tests she identified in terms of "a real likelihood of bias", the de Grandpré statement, and "a reasonable suspicion of bias", the Laskin formulation.

I do not think it necessary to pursue possible distinctions between the two formulations of the test in the present case. I incline to agree with de Grandpré J., that there is none. In *Valente*, at page 685, after identifying the test applied by the Court below as that put by de Grandpré J., in the *N.E.B.* case [at page 394], Le Dain J., at page 685, said:

The issue is whether the test applied by the Court of Appeal, felarly appropriate, because of its derivation, to the requirement of impartiality, is an appropriate and sufficient test for the requirement of independence. [My emphasis.]

That is a clear endorsement of the de Grandpré statement of the test in the context of institutional impartiality. That test, which has been invoked by this Court in other instances too numerous to catalogue, is:

... the apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information. In the words of the Court of Appeal, that test is "what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude. Would he think that it is more likely than not that Mr. Crowe, whether consciously or unconsciously, would not decide fairly".

Vid. MacBain v. Lederman, [1985] 1 F.C. 856 (C.A.), at page 867; Satiacum v. Minister of j Employment and Immigration, [1985] 2 F.C. 430 (C.A.), at page 436.

tes pour déterminer si le tribunal d'instance inférieure avait correctement adapté le critère d'une crainte raisonnable de partialité à la question de l'indépendance.

Après avoir examiné, inter alia, les opinions du juge en chef Laskin et du juge de Grandpré dans l'arrêt Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, le savant juge de première instance, à la page 547 et suivantes de ses motifs, a rejeté l'argument des appelants en l'espèce que l'arrêt Valente avait adopté de façon définitive le critère formulé par le juge de Grandpré. Cet examen aurait été tout à c fait superflu si le juge de première instance n'avait pas estimé qu'il y avait une différence considérable, à tout le moins en l'espèce, entre les critères d'une «probabilité réelle de partialité», du juge de Grandpré, et d'un «doute raisonnable de partialité» du juge Laskin.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de poursuivre l'examen des distinctions entre les deux critères en l'espèce. Je suis tenté de convenir avec le juge de Grandpré qu'il n'y en a pas. Après avoir énoncé le critère appliqué par le tribunal d'instance inférieure, établi par le juge de Grandpré [à la page 394] de l'arrêt O.N.E.; le juge Le Dain, à la page 685 de l'arrêt Valente, a dit:

Il s'agit de savoir si le critère appliqué par la Cour d'appel, qui de par son origine convenait à l'exigence d'impartialité, constitue un critère suffisant et approprié en ce qui concerne l'exigence d'indépendance. [C'est moi qui souligne.]

Il s'agit d'une approbation claire du critère formulé par le juge de Grandpré en matière d'impartialité des tribunaux. Ce critère, appliqué par cette Cour dans des cas trop nombreux pour qu'on les énumère, est le suivant:

... la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, M. Crowe, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?»

Voir les arrêts MacBain c. Lederman, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.), à la page 867; Satiacum c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 2 C.F. 430 (C.A.), à la page 436.

In my opinion, the learned Trial Judge erred in considering relevant the stage to which Bill C-55 had advanced in the Parliamentary process. Whatever its stage in that process, it is sheer speculation to assume that any bill before Parliament will proceed to enactment and proclamation. That is so regardless of the majorities which the governing party may enjoy in either or both of the Houses of Parliament, the potential longevity of the particular Parliament and other factors which might be b thought to militate in favour of the certain passage of government bills to law. The forces at work within a government and a Parliament that influence the progress of a bill to law are not very different in terms of predictability than those c Dickson J., as he then was, in Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al., [1985] 1 S.C.R. 441, at page 454, noted as "operating in an international arena of radical uncertainty, and continually changing circumstances". That the arena is national does not appreciably enhance its certainty. As was recently said by the Associate Chief Justice:

I cannot imagine anything less predictable than the course of legislation through Parliament. Indeed, the only thing that is certain about life in Parliament is that nothing is certain. The ever-present possibility of a crisis leading to an election or a general election without such a crisis, to say nothing of a hostile Senate, underline only the most basic realities that make it impossible to predict whether any measure will become law, let alone when.

Vid. Iscar Ltd. v. Karl Hertel GmbH, unreported decision rendered January 29, 1988, F.C.T.D., file T-2332-85.

That said, the introduction of a government bill in Parliament is, of itself, a fact. One need not speculate on whether or when it will become law. In Kelso v. The Queen, [1981] 1 S.C.R. 199, at page 208, referring to a Parliamentary Resolution on the provision of government services to the public in light of the Official Languages Act [R.S.C. 1970, c. O-2], it was said:

Although the Joint Resolution of the House of Commons and the Senate of Canada passed in June 1973 may not be legally

À mon avis, le savant juge de première instance a commis une erreur en considérant que l'étape franchie par le projet de loi C-55 dans le cadre du processus parlementaire était pertinent. Peu a importe l'étape franchie dans le cadre de ce processus, supposer qu'un projet de loi déposé devant le Parlement sera adopté et entrera en vigueur relève de la pure spéculation. Et il en est d'ailleurs ainsi sans égard à la majorité détenue en Chambre ou au Sénat par le parti au pouvoir, à la durée possible du mandat d'un Parlement et aux autres facteurs qui militent en faveur de l'adoption certaine d'un projet de loi gouvernemental. Les forces en présence au sein d'un gouvernement et d'un Parlement qui influencent l'évolution d'un projet de loi ne diffèrent pas sensiblement, en termes de prévisibilité, de celles que le juge Dickson, maintenant juge en chef, décrivait comme «agissant dans une arène internationale radicalement incertaine, où les circonstances changent continuellement» dans l'arrêt Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres, [1985] 1 R.C.S. 441, à la page 454. Même si l'arène est de dimension nationale en l'espèce, cela n'accroît pas sensiblement la certitude que le projet de loi sera adopté. Comme le disait récemment le juge en chef adjoint :

Je ne peux imaginer rien de moins prévisible que le cours normal de la législation au Parlement. En réalité, la seule chose certaine dans la vie parlementaire est que rien n'est certain. La possibilité toujours présente d'une crise menant à une élection ou d'une élection générale sans ce genre de crise, pour ne rien dire d'un sénat hostile, montre uniquement les réalités les plus fondamentales qui rendent impossible la tâche de prédire si telle ou telle mesure deviendra une loi, encore moins quand elle le deviendra.

Voir la décision *Iscar Ltd. c. Karl Hertel GmbH*, en date du 29 janvier 1988, C.F. 1^{re} inst., non publiée, numéro du greffe T-2332-85.

Ceci étant dit, le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi gouvernemental constitue en soi un fait. Il est inutile de spéculer sur l'adoption éventuelle d'un projet de loi ou la date de son adoption. Dans l'arrêt Kelso c. La Reine, [1981] 1 R.C.S. 199, à la page 208, on a dit au sujet d'une Résolution du Parlement concernant une disposition de la Loi sur les langues officielles [S.R.C. 1970, chap. 0-2] portant sur la prestation de services gouvernementaux au public que:

Même si la Résolution conjointe de la Chambre des communes et du Sénat, adoptée en juin 1973, peut ne lier personne en binding, in the sense of creating enforceable legal rights and obligations, it is, nonetheless, indicative of legislative intention.

Barring the occasional practice of expressly introducing a bill as a substitute for a "White Paper", the introduction of a government bill in Parliament is indicative of the government's intention that it become law as introduced. That is a fact and will remain a fact until the bill does become law, it "dies on the Order Paper" as a result of Parliament proroguing without passing it, or the government announces a different intention. Amendments proposed in Parliament, unless by a Minister of the Crown or the responsible Parliamentary Secretary, are not indicative of the government's intention.

To state the applicable test in terms of the present proceeding: the question is whether a reasonable and right-minded person, having informed himself of the uncertainty of pertinent legislative and executive processes, would consider it more likely than not that the Immigration Appeal Board would not decide his case fairly because the government had announced its intention to terminate the employment of all members of the Board, without right to compensation regardless of their tenure, while holding out the prospect of their appointment, by it, to another tribunal. It seems to me that the question has to be answered in the negative. While actual bias is not to be confused with apprehension of bias, an informed appraisal of how the Board is likely, in fact, to react to the announced intention is necessary to an assessment of the reasonableness of the apprehension.

In the first place, an affirmative answer would require the informed, right-minded person to conclude the Board will tend, consciously or unconsciously, to perceive the government's interest lying in denial to applicants and appellants of rights accorded them by the law. While the Minister is the party adverse in interest to them in proceedings before the Board, the Minister is also the person ultimately responsible for the administration of the Act in a manner that accords with the law. If the Minister opposes an application or appeal, it is because there is a genuine disagree-

droit, en ce sens qu'elle ne créerait pas de droits ni d'obligations exécutoires juridiquement, elle indique néanmoins l'intention du législateur.

Sous réserve de la pratique occasionnelle qui consiste à déposer expressément un projet de loi au lieu d'un «Livre blanc», le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi indique que le gouvernement a l'intention de l'adopter sans y apporter d'amendements. Il s'agit d'un fait et il en sera toujours ainsi jusqu'à ce que le projet de loi soit adopté ou «meure au feuilleton» par suite de la prorogation du Parlement ou d'une modification de l'intention du Parlement. À moins qu'un ministre de la Couronne ou le secrétaire parlementaire responsable du projet de loi ne propose des amendements au Parlement, ceux-ci ne reflètent pas l'intention du gouvernement.

Voici comment le critère applicable doit être formulé en l'espèce: il s'agit de déterminer si une personne raisonnable et sensée, renseignée quant à l'incertitude du processus législatif et exécutif pertinent, jugerait plus probable que la Commission d'appel de l'immigration ne rende pas une décision équitable par suite de l'annonce par le Parlement de son intention de mettre fin aux fonctions de tous les membres de la Commission et de ne leur accorder aucun droit à une réparation, peu importe la durée de leur mandat, tout en leur laissant cependant entendre qu'il pourrait les nommer à un autre tribunal. J'estime qu'une réponse négative doit être apportée à la question. Bien qu'il ne faille pas confondre une partialité réelle avec une crainte de partialité, il est nécessaire, pour évaluer le caractère raisonnable de la crainte, de déterminer, avec tous les renseignements requis, comment la Commission réagirait probablement dans les faits à l'annonce de cette intention.

D'abord, une réponse affirmative signifierait que la personne renseignée et sensée conclut que la Commission aura tendance, consciemment ou non, à comprendre que l'intérêt du gouvernement est de priver les requérants et les appelants des droits que leur reconnaît la loi. Bien que le ministre ait des intérêts opposés devant la Commission, il est également responsable en dernier lieu de l'application de la Loi en conformité avec les règles de droit. Si le ministre s'oppose à la requête ou à l'appel, c'est qu'il existe un véritable désaccord que la Commission doit trancher et non que le ministre ou le

ment to be resolved by the Board, not because the Minister, or the government, has an interest personal to the individual concerned. The Board knows all that and so does the informed, rightminded person. In my opinion, no informed, rightminded person would conclude that members of the Board would, in fact, please the government if they decided that disagreement unfairly. Members of the Board, taken collectively, are well informed as to the administration and policy of the Act, and, b I trust, right-minded. They would not think that such conduct would, in fact, please the government. It follows that no informed, right-minded person, viewing the situation from outside, would think it more likely than not that the Board will c not deal fairly with its applicants and appellants because of the government's intentions expressed in Bill C-55.

In the second place, the mere expression of a government's intentions toward an administrative tribunal cannot, in my opinion, give rise to a probability that the tribunal will react to those intentions in a particular way relative to the decisions it is required to make. The uncertainty of the realization of those intentions, where legislation is required, has already been discussed. That uncertainty, of itself, renders impossible an informed pronouncement on a balance of probabilities that the announced intention is likely to lead members of the Board to do otherwise than carry out their duties as usual.

A more profound reason for rejecting an announcement of the government's intentions as to a tribunal as a basis for holding that it cannot continue to function, at least in so far as those who choose to object are concerned, is found in the chilling effect that would have on the democratic process as it has developed in Canada. Public debate, consultation and input have become important elements in the government's decision-making process. Much of it is now out of the backroom. Unless the government can make public its intentions without risk to the ability of the tribunal concerned to continue to function, it seems to me inevitable that it will be the opportunity for and benefit of public input that will be lost. On the dubious assumption that a court could find, in a statement of government intention, sufficient cer-

gouvernement possède un intérêt particulier à l'égard de l'individu visé. La Commission le sait ainsi que la personne renseignée et sensée. À mon avis, aucune personne renseignée et sensée ne pourrait conclure que les membres de la Commission feraient effectivement plaisir au gouvernement s'ils tranchaient ce désaccord d'une facon inéquitable. L'ensemble des membres de la Commission sont bien renseignés quant à l'application et aux principes généraux de la Loi et, je crois. sensés. Ils ne peuvent penser qu'une telle conduite plairait effectivement au gouvernement. Il s'ensuit qu'aucune personne renseignée et sensée, examinant la situation de l'extérieur, ne pourrait croire qu'il serait plus probable que la Commission rende une décision qui ne serait pas équitable à l'égard des requérants et des appelants en raison de l'intention du gouvernement exprimée dans le projet de loi C-55.

Deuxièmement, j'estime que la simple expression par le gouvernement de ses intentions à l'égard d'un tribunal administratif ne peut soulever une probabilité que le tribunal va réagir à celles-ci d'une façon particulière dans les décisions qu'elle est appelée à rendre. L'incertitude quant à la matérialisation de ces intentions, lorsqu'une loi est requise, a déjà été analysée. En soi, cette incertitude nous empêche d'affirmer de façon éclairée, selon la prépondérance des probabilités, que l'intention exprimée aura probablement pour effet d'inciter les membres de la Commission à exercer leurs fonctions habituelles de manière différente.

Une raison plus sérieuse justifiant le rejet de l'annonce des intentions du gouvernement à l'égard d'un tribunal comme fondement de la conclusion que celui-ci ne pourrait plus exercer ses fonctions. du moins en ce qui concerne ceux qui l'avancent, est l'effet paralysant qu'elle aurait sur le processus démocratique que l'on connaît au Canada. Les débats publics, les consultations et les réactions du public constituent maintenant des éléments importants dans la prise de décisions par le gouvernement. Ces prises de décisions ne se font plus dans les coulisses. À moins que le gouvernement puisse rendre publiques ses intentions sans porter atteinte à la capacité du tribunal d'exercer ses fonctions, il me semble inévitable que nous perdrons la chance de profiter et de tirer avantage des réactions du public. Si, selon l'hypothèse douteuse, une cour

tainty upon which to base a conclusion having legal effect, it should be slow to do so. While the judiciary must fulfil its responsibility to afford individuals the full benefit of the law in their dealings with government, judges ought not intervene in the policy development and legislative processes on the basis only of an intention, however strongly it appears to be held.

It may be that the public debate on Bill C-55, of which this proceeding is, in a way, part will serve to persuade the government to alter its intentions. A Minister has already indicated a change of intention in respect of a similar provision in Bill C-110 [An Act to establish the Canadian International Trade Tribunal and to amend or repeal other Acts in consequence thereof, 2d Sess., 33d Parl., 1986-87-88]. Vid. Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on Bill C-110, Issue No. 5, May 19, 1988, page 5:24. If not, it may at least require an explanation of the intention in light of previous practice as evidenced by subsection 60(5) of the Act.

I would allow the appeal with costs, set aside the judgment of the Trial Division and dismiss the application to the Trial Division with costs.

HEALD J.: I agree.

URIE J.: I agree.

pouvait dégager d'une déclaration d'intention du gouvernement une certitude suffisante à l'appui d'une conclusion ayant des effets juridiques, elle devrait agir avec prudence. Bien que le pouvoir judiciaire doive exercer ses obligations de façon à permettre aux individus de bénéficier de la loi lorsqu'ils sont aux prises avec le gouvernement, les juges ne peuvent intervenir dans le processus législatif et l'élaboration des politiques en se fondant seulement sur une intention, aussi sérieuse qu'elle puisse paraître.

Il se peut que le débat public au sujet du projet de loi C-55, et dans lequel cette affaire s'inscrit d'une certaine façon, serve à persuader le gouvernement de modifier ses intentions. Un ministre a déjà indiqué que le gouvernement avait changé d'avis concernant une disposition semblable du projet de loi C-110 [Loi constituant le Tribunal canadien du commerce extérieur et modifiant ou abrogeant d'autres lois en conséquence, 2^e sess., 33° Lég., 1986-87-88]. Voir les procès-verbaux et témoignages du Comité de la législation sur le projet de loi C-110, Fascicule nº 5, le 19 mai 1988, page 5:24. Dans le cas contraire, ce débat exigera peut-être, à tout le moins, des explications de cette intention compte tenu de l'usage antérieur établi par le paragraphe 60(5) de la Loi.

Je serais d'avis d'accueillir l'appel avec dépens, d'annuler le jugement de la Division de première instance et de rejeter la demande en Division de première instance avec dépens.

LE JUGE HEALD: Je suis d'accord.

g LE JUGE URIE: Je suis d'accord.